

R/Rof

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°098/2023**

portant le constat de biens sans maître

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 2131-1 et suivants et L2241-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1123-1, L 1123-3, et R 1123-1,

Vu l'avis favorable de la Commission communale des impôts directs en date 25/07/2023,

Vu les informations transmises par le centre des impôts des particuliers du SIP de Bagnols sur Cèze,

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les bien concernés,

Considérant, aux vues de ces éléments, que les parcelles cadastrées section A n°552, A n°602, A n°624, A n°992, A n°995, A n°996 sur le territoire de la Commune sont des biens vacants sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont : section A n°552 a, A n°602, A n°624, A n°992, A n°995, A n°996

VIAUD/GEORGES	SECTION A N° 552	LES ESCAUNES ET CANTARELLES
MATHIEU/JEANNE ELODIE	SECTION A N°602	LES ESCAUNES ET CANTARELLES
HUGUET LYDIE/BONNAFOUX SIMONE/ BONNAFOUX JEANNE/ BONNAFOUX JOSEPH	SECTION A N°624	LES ESCAUNES ET CANTARELLES
SOCIETE D'ETUDES DE LOTISSEMENTS	SECTION A N°992,995,996	AIRES VIEILLES POU D'AGATHE

n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la Commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les supports de communications communaux ainsi que sur le terrain.

Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, il sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 3 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de publicité, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil. La Commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine public. Cette incorporation est constatée par arrêté du Maire.

Article 4: Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif du Gard (30).



Fait à SERNHAC, le 26/07/2023

Le Maire

Gael DUPRET